



PREFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Construction

Chambéry, le

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Territoriale de la Savoie
Service Environnement Santé

Arrêté n°

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 27 et 28

Vu la circulaire NOR : PRMX0508656C du Premier Ministre relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État du 28 juillet 2005 et notamment son article 1.1

Vu la Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion et notamment son article 84 apportant une définition élargie de la notion d'habitat indigne instituée par la loi du 31 mai 1990

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 du Préfet, Délégué général pour l'Hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, Président du Pôle national de lutte contre l'habitat indigne, établissant comme indispensable la création de pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie

ARRETE

Article 1^{er} – Création du pôle départemental LHI

Est créée dans le département de la Savoie, une structure en charge de l'organisation de la lutte contre l'habitat indigne (LHI), dénommée **Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne**.

Ce pôle est placé sous l'autorité du Préfet de la Savoie.

Article 2 - Attributions du pôle départemental LHI

Le pôle départemental est chargé d'organiser et de coordonner l'action de l'ensemble des acteurs publics qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne en Savoie. A ce titre, il est chargé de :

Mobiliser et coordonner les acteurs

- Développer une culture partagée par l'ensemble des partenaires ;
- Participer au réseau technique régional LHI et faire le lien avec le pôle national LHI ;
- Mettre en réseau l'ensemble des acteurs du département ;
- Assurer un lien étroit avec le secrétariat de la commission de médiation DALO, source d'informations sur les logements indécents et indignes ;
- Prendre en compte les situations de non décence repérées par les CAF et MSA ;
- Renforcer le lien avec les tribunaux d'instance chargés de transmettre les jugements de non décence ;
- Établir des supports de travail communs ;
- Développer des actions d'aide aux communes ;
- Assurer une veille réglementaire, technique et juridique sur le sujet.

Organiser et développer les actions

- Définir un plan d'actions départemental visant à renforcer l'action territoriale ;
- Accompagner et évaluer annuellement la mise en œuvre du plan d'actions ;
- Former les partenaires internes sur le repérage et le traitement des situations ;
- Favoriser le repérage de l'habitat indigne par une mise en commun des informations des différents services et par un développement du repérage de terrain, notamment à travers l'utilisation de la base de données inter partenariales @riane.BPH ;
- Traiter en synergie tous les cas identifiés, dans toute leur complexité : prise d'arrêtés, exécution des travaux d'office si nécessaire, accompagnement social des familles, hébergement ou relogement si nécessaire ;
- Former les élus et les services des collectivités locales ;
- Assurer la bonne information du public en lien avec l'ADIL.

Communiquer sur les actions

- Développer l'information des partenaires extérieurs ;
- Promouvoir les initiatives menées au niveau des territoires ;
- Améliorer la connaissance de la réalité de l'indignité du logement en Savoie ;
- Informer les membres du PDALPD de l'évaluation du plan d'actions annuel et aider à la mise en place des observatoires départementaux sur l'habitat indigne.

Article 3 - Organisation du pôle départemental LHI

Le pôle départemental se compose de deux comités comme suit :

1. un comité de pilotage présidé par le secrétaire général de la préfecture, sous préfet de l'arrondissement de Chambéry.

2. un comité opérationnel dénommé groupe technique de l'habitat Indigne (GTHI), présidé conjointement par le Directeur Départemental des Territoires et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou leurs représentants.

Une charte accompagnant cet arrêté définit les compétences et rôles des principaux services impliqués dans la LHI.

Article 4 - Composition du comité de pilotage du pôle

I – Institutions signataires de la charte

- Le préfet de la Savoie, les sous préfets de Saint-Jean-de-Maurienne et d'Albertville ou leur représentant ;
- Le président du Conseil général de la Savoie ou son représentant ;
- Le directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Le délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ou son représentant ;
- La déléguée Territoriale Départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le chef du service Communal d'Hygiène et de Santé de Chambéry ou son représentant ;
- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;
- Le président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- Le directeur de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Savoie ou son représentant.

II - Membres associés

- Les magistrats référents habitat désignés par les procureurs près les tribunaux de grande instance de Chambéry et d'Albertville ;
- Le président de la Fédération des Maires de Savoie ou son représentant ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Savoie ou son représentant ;
- Le conservateur des Hypothèques ou son représentant ;
- Les représentants des institutions professionnelles de l'habitat (FNAIM, Chambre des Notaires, Union Sociale de l'Habitat, Entreprises Habitat, Chambre des Architectes,...).

III – Membres experts

Sont associés au pôle départemental, en fonction de l'ordre du jour et en tant que de besoin, les organismes assurant certaines missions relevant de la lutte contre l'habitat indigne :

- L'opérateur de la MOUS LHI ;
- Les opérateurs d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) intervenant sur le département ;
- Les représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale disposant d'un Plan Local de l'Habitat ;

- Les membres des Centres Communaux d'Actions Sociales ;
- Les représentants des associations spécialisées (Associations de propriétaires et de locataires, Union Départementale des Associations Familiales, Confédération Syndicale des Familles, Habitat et Humanisme,...) ;
- Les représentants des institutions professionnelles de l'habitat (FNAIM, Chambre des Notaires, Union Sociale de l'Habitat, Entreprises Habitat, Chambre des Architectes,...) ;
- et tout autre membre d'organisme dont la contribution serait estimée nécessaire par les membres permanents du pôle.

Article 5 - Fonctionnement et attributions du comité de pilotage du pôle

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Il fixe les objectifs et priorités du département, qui sont traduits dans un programme annuel, en prenant en compte ceux définis dans le plan régional Santé-Environnement et dans le PDALPD.

Il s'assure du respect des dispositions inscrites dans la charte de fonctionnement du pôle départemental.

Il rend compte chaque année de son activité lors du comité de pilotage du PDALPD.

Le secrétariat en est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 - Composition du comité opérationnel (GTHI)

I - Membres permanents

- La Direction Départementale des Territoires ;
- L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- La Délégation Territoriale Départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Conseil Général de la Savoie ;
- La Caisse d'Allocations Familiales ;
- La Mutualité Sociale Agricole ;
- Le Service Communal d'Hygiène et de Santé de Chambéry ;
- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Savoie.

II - Membres associés

- L'opérateur de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS LHI) ;
- et tout autre organisme dont la contribution serait estimée nécessaire par les membres permanents du GTHI.

Article 7 - Fonctionnement et attributions du comité opérationnel (GTHI)

Le GTHI se réunit mensuellement.

Il met en œuvre le programme annuel défini par le comité de pilotage, coordonne le repérage des situations et assure le suivi du traitement des dossiers.

Le secrétariat et la tenue à jour du tableau de bord de suivi des affaires sont assurés conjointement par la Direction Départementale des Territoires et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 8 – Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.



Le Préfet,

Eric JALON